TV/2020/23/EP – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, RELATIVE À LA POSE ET À L'ENTRETIEN DE CARTES PIÉTONNES DANS LES ABRIS VOYAGEURS DE LA VILLE DE BRUXELLES

ENTRE

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent, M. Philippe CLOSE, Bourgmestre, et M. Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par M. Christophe VANOERBEEK, Directeur général de Bruxelles Mobilité, en application d'une délégation de pouvoirs prévue aux articles 2 et 8, 5°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2001 relatif aux délégations de pouvoirs accordées à certains membres du personnel de Bruxelles Mobilité

Ci-après dénommée « la Région » .

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Région de Bruxelles-Capitale demande l'autorisation à la Ville de Bruxelles, de pouvoir placer des cartes renseignant les piétons pour les guider dans leur marche vers les principaux lieux attractifs (écoles, arrêts TEC, zones piétonnes, églises, police, hôpital..) dans un rayon de 8 minutes de marche, aux abris voyageurs situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Les abris voyageurs, situés sur son territoire, appartiennent à la Ville de Bruxelles et sont entretenus par un opérateur.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, en date du 09 novembre 2017, approuve le principe du placement d'affiches à destination des piétons sur les abris voyageurs, aux frais de la Région (en ce compris, la réalisation, l'impression, le placement , l'entretien et l'enlèvement des cartes et de leur support).

La Ville de Bruxelles entend autoriser par la présente convention le placement de ces cartes piétonnes aux arrêts de transport en commun qui lui appartiennent et il y a lieu de définir avec précision les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale, concernant la pose et l'entretien de ces cartes et de leur support.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

§1er. La Ville, **propriétaire des abris voyageurs situés sur son territoire**, autorise la Région à procéder à l'installation, à ses frais, risques et périls et sous réserve des droits des tiers, d'affiches sur les abris voyageurs repris à l'annexe 1 de la présente convention qui fait partie intégrante de cette dernière.

§2. Les affiches visées au §1er comprennent une carte renseignant les piétons (ci-après, « carte ») dans leur marche vers les principaux lieux attractifs, dans un rayon de 8 minutes de marche à partir de l'abri voyageurs.

Les aspects techniques et visuels de ladite carte sont repris à l'annexe 2 (fiche technique) qui fait partie intégrante de la présente convention.

La version électronique de chaque carte sera envoyée par voie digitale à la Ville, dès la signature de la présente convention.

Chaque carte est unique puisqu'elle est réalisée selon la localisation de l'abri sur lequel elle est placée. Ce sont des cartes géoréférencées.

§3. Les affiches mentionnées au §1er sont placées à l'arrière des abris repris en annexe 1 de la convention.

§4. La Région peut proposer le placement de cartes supplémentaires à d'autres abris voyageurs situés sur le territoire de la Ville, en fonction des besoins rencontrés sur le terrain. Le choix du lieu d'implantation fait l'objet d'une concertation avec la Ville et les modalités de l'occupation du nouvel emplacement font l'objet d'un avenant à la présente convention.

§5. Les abris voyageurs et les cartes appartenant à deux propriétaires différents, sont séparables en sorte que les uns puissent subsister sans les autres. Nonobstant les règles relatives au droit d'accession aux articles 551 et suivants du Code civil, la Ville demeure propriétaire uniquement des abris situés sur son territoire, les cartes restant de la propriété de la Région.

Article 2 – Engagements

§1er. La Ville s'engage à mettre les abris voyageurs sur lesquels la carte est posée, à disposition de la Région, **gratuitement.** La Région est dispensée du paiement de toute redevance quelconque visant les cartes faisant l'objet de la présente autorisation.

§2. La Région veille à maintenir en tout temps ses cartes en parfait état d'entretien, et à une lecture visible de celles-ci.

§3. Les cartes visées à l'article 1er de la présente convention seront posées aux frais de la Région.

Ces cartes sont placées à l'arrière de celles renseignant le réseau STIB aux arrêts de bus et de trams et aux endroits accessibles aux piétons. Elles ne peuvent entraver, empiéter et remplacer les affiches renseignant le réseau STIB.

§4. Le remplacement et l'enlèvement des cartes seront pris en charge par la Région, à ses frais.

§5. La Région enverra, par mail à la personne de contact de la Ville reprise dans la présente convention, le planning d'intervention, de placement et/ou d'enlèvement, 30 jours calendriers avant toute intervention sur le mobilier de la Ville.

Article 3 – Responsabilités

§1er. La Région assumera seule la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés à la Ville, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des affiches.

§2. La Région garantit par ailleurs la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par des tiers et mettant en cause sa responsabilité, pour quelque cause que ce soit, pour des dommages causés du fait de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des affiches.

Article 4 – Entretien

§1er. Les frais d'installation, d'exploitation, et d'entretien des affiches sont à la charge exclusive de la Région.

Elle veillera à maintenir en tout temps ses installations en parfait état d'entretien et de propreté. Elle veillera ainsi, notamment, à l'enlèvement dans les plus brefs délais des tags et graffitis et de manière plus générale à la remise en état de toute installation ayant subi des dégradations.

§2. La Ville signale immédiatement à la Région les éventuelles dégradations apportées à une carte et/ou à son cadre. La Région s'engage alors à assurer les réparations et/ou réimpressions, et le cas échéant, le placement en lien avec le cadre et/ou la carte abîmée.

Dans le cas où la Ville constaterait un manque évident d'entretien et de maintien des cartes de la part de la Région, elle pourra mettre immédiatement fin à la présente convention par lettre recommandée, moyennant mise en demeure préalable, sans aucune indemnité.

Article 5 – Mise à jour des informations contenues sur la carte

La Région assume seule la responsabilité et le coût de la mise à jour des informations reprises sur les cartes par rapport aux nouveaux lieux attractifs autour de l'abri et aux éventuelles modifications de parcours en raison de travaux ou de nouvelle signalisation.

Article 6 – Enlèvement temporaire / définitif

Si, pendant la durée de la présente autorisation, la Ville estime que l'enlèvement temporaire/définitif d'une ou plusieurs affiches est nécessaire pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité, la sûreté publiques ou le maintien de l'ordre public ou encore en raison de travaux sur l'espace public, la Ville procédera à l'enlèvement du ou des affiches dans les plus brefs délais. A cet effet, la Région fournira le mode d'emploi et le matériel nécessaires.

Les frais d'enlèvement seront pris en charge par la Région, sous réserve du fait que la Ville informe préalablement la Région de cet enlèvement par mail, et qu'elle lui restitue les affiches sans la garantie d'un état indemne de celles-ci.

Le cas échéant, la Région ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 7 – Marché public

La Région est parfaitement consciente que la Ville de Bruxelles a lancé un marché public TV/2020/67, marché public de services, d'une durée de 15 ans, ayant pour objet la location des surfaces publicitaires et la gestion de l'affichage dans les abris-voyageurs et les supports d'affichage, l'entretien et la maintenance de ces mobiliers, ainsi que la fourniture et pose de nouveaux mobiliers pour compléter le parc existant, dont l'avis de marché a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 14/10/2020, et qu'en fonction de la procédure, il est possible qu'un changement d'entrepreneur/adjudicataire/mobilier intervienne courant 2021. La Région s'engage à prendre en charge financièrement et techniquement l'enlèvement des affiches placées si cela est demandé par la Ville dans un délai de minimum 30 jours calendrier dans le cadre de l'exécution du marché repris ci-avant. En cas de non-respect des mesures demandées par la Ville, la Région supporte toutes les conséquences qui pourraient découler de ce non-respect.

Article 8 – Correspondance relative à la présente convention

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. POUR LA VILLE DE BRUXELLES
   La Ville de Bruxelles
   Quai de la Voirie 1
   1000 Bruxelles

2. POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
   Service planification de Bruxelles-Mobilité
   Rue du Progrès, 80/1
   1035 Bruxelles

Les personnes de contacts de chaque partie ainsi que les adresses mails et téléphoniques de contacts de ces dernières seront communiquées par chacune des parties à la signature de la présente convention.

Article 9 – Incessibilité

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville.

Article 10 – Autorisation précaire

La Région est parfaitement informée qu'elle n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation de placer les cartes aux abris voyageurs de la Ville, qui demeure essentiellement précaire. La Ville conserve toujours le droit de ne pas renouveler une autorisation d'occupation de ses abris, sans qu'aucune justification ni aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne doive être donnée à la Région.

Article 11 – Durée

§1er. La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par la dernière des parties, pour une durée d'un an.

Elle est reconduite tacitement pour des périodes d'un an à dater de la signature de la convention, sauf résiliation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois avant la date d'échéance.

§2. La Ville peut mettre fin de manière anticipative à l'utilisation d'une carte sans aucune indemnité au cas où des travaux de maintenance de l'espace public nécessaires l'obligerait à devoir supprimer ou déplacer un des abris concerné. Dans ce cas, elle notifie sa décision par lettre recommandée 1 mois avant la date du début des travaux , hormis urgence, auquel cas ce délai peut être raccourci suivant le besoin, à minimum 5 jours.

Article 12 - Fin de la convention

Au terme de la présente autorisation, ainsi que dans les conditions visées à l'article 4§2, la Région est tenue d'enlever à ses frais, risques et périls les affiches ainsi que tous leurs accessoires, et de restituer l'abri dans son pristin état.

Dans cette hypothèse, la Ville et la Région fixeront de commun accord le délai d'enlèvement, étant entendu qu'à défaut d'accord, toutes les affiches devront être enlevées dans un délai de 1 mois suivant l'échéance de l'autorisation.

Si la Région ne procède pas à l'enlèvement des affiches dans le délai visé ci-dessus, la Ville se réserve le droit de procéder elle-même à l'enlèvement et à la restitution des affiches, aux frais, risques et périls de la Région.

En tout état de cause, la Région ne pourra plus exploiter les affiches dès le lendemain du jour où la présente autorisation prendra fin.

Article 13 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 14 – Conditions résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ANNEXES :

1. Liste des abris voyageurs concernées
2. Fiche technique de la carte

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le , dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles		Pour la Région de Bruxelles-Capitale
Philippe CLOSE, Bourgmestre	Luc SYMOENS, Secrétaire communal	Christophe VANOERBEEK, Directeur général